PRÉFET DE LA DORDOGNE Liberté Égalité Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ n° 24-2021-05-07-00001 instituant la commission de propagande pour les élections régionales des dimanche 20 et 27 juin 2021

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 04 mai 2021;

Vu les désignations effectuées par La Poste en date du 07 avril 2021;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Il est institué une commission départementale de propagande électorale pour l'élection des conseillers régionaux les dimanche 20 et 27 juin 2021 en cas de second tour.

ARTICLE 2: La commission de propagande est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Marina GRELET, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente;
- Monsieur Philippe JEANNIN-DAUBIGNEY, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant;
- Monsieur Xavier FAURE, représentant La Poste, membre ;
- Monsieur Grégory RAVEL, représentant La Poste, membre suppléant;
- Madame Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations, secrétaire ;
- Madame Claire ROUILLARD, adjointe à la chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations, secrétaire suppléante.

ARTICLE 3: La commission de propagande sera installée au plus tard le 31 mai 2021.

Le siège de la commission est fixée à la préfecture à Périgueux.

<u>ARTICLE 4</u>: La commission départementale de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :

- 1) Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2) Adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote pour chaque liste. Ces documents doivent être adressés aux électeurs du département quel que soit leur lieu de résidence, y compris à l'étranger;
- 3) Envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

<u>ARTICLE 5</u>: Le président et la secrétaire de la commission, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 07 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par défégation, le Secrétaire Général

Martin LESAGE